

AVIS DE RADIATION
DOSSIER 21-18-3064

Avis est par les présentes donné que la partie intimée, Madame Sonia Baribeau, a été déclarée coupable, dans une décision sur culpabilité et sanction rendue le 1^{er} juin 2019, des infractions décrites ci-dessous :

Alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions au CHLSD de Macamic situé à Macamic:

1. Entre le 1^{er} février et le 31 mai 2017, s'est approprié à plusieurs reprises, des résidus d'ampoules de morphine appartenant à son employeur, le tout contrairement à l'article 16 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Chap. C-26, r. 153.1);
2. Entre le 1^{er} février et le 31 mai 2017, a exercé sa profession à plusieurs reprises, dans un état susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels, après avoir consommé de la morphine, le tout contrairement à l'article 10 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Chap. C-26, r. 153.1);
3. Les 1^{er} et 2 mai 2018, s'est approprié une ampoule de morphine appartenant à son employeur, en tentant de dissimuler cette appropriations par l'inscription de fausses informations à la feuille de contrôle des narcotiques, au rapport quotidien, à la FADM et à la note d'observation au dossier d'un patient, le tout contrairement à l'article 16 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (Chap. C-26, r. 153.1)

Dans cette décision, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation temporaire de neuf mois pour les chefs 1 et 3 et de douze mois pour le chef 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment. Il a également imposé à la partie intimée une limitation de son droit d'exercice pour une période temporaire de deux mois, à être purgée à compter de son retour au travail comme infirmière auxiliaire, pendant laquelle elle ne pourra accéder, manipuler ou administrer des narcotiques ou tout autre drogue contrôlée. Le Conseil de discipline a condamné la partie intimée du paiement des déboursés relatifs à l'audition du 9 avril 2019. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée.

Cette décision ayant été signifiée à la partie intimée le 3 juin 2019 et étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel, elle est devenue exécutoire le 4 juillet 2019.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 11 juillet 2019

La secrétaire substitut du Conseil,
France Joseph, avocate